



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dominion Succession Duty (1957) Regulations

Règlement fédéral de 1957 sur les droits successoraux

SOR/57-216

DORS/57-216

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting Section 12 of the Dominion
Succession Duty Act**

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement visant l'article 12 de la Loi fédérale sur les
droits successoraux**

Registration
SOR/57-216 June 13, 1957

DOMINION SUCCESSION DUTY ACT

Dominion Succession Duty (1957) Regulations

P.C. 1957-814 June 13, 1957

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 12 of the *Dominion Succession Duty Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations Respecting section 12 of the Dominion Succession Duty Act*.

Enregistrement
DORS/57-216 Le 13 juin 1957

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAUX

Règlement fédéral de 1957 sur les droits successoraux

C.P. 1957-814 Le 13 juin 1957

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 12 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir par les présentes le « *Règlement visant l'article 12 de la Loi fédérale sur les droits successoraux* », ci-annexé.

Regulations Respecting Section 12 of the Dominion Succession Duty Act

1 These Regulations may be cited as the *Dominion Succession Duty (1957) Regulations*.

2 The Province of Ontario and the Province of Quebec are hereby prescribed for the purposes of section 12 of the *Dominion Succession Duty Act*.

Règlement visant l'article 12 de la Loi fédérale sur les droits successoraux

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement fédéral de 1957 sur les droits successoraux*.

2 La province d'Ontario et la province de Québec sont par les présentes prescrites pour les fins de l'article 12 de la Loi fédérale sur les droits successoraux.